

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-026
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande en date du **14/03/2023**, de la société **DÉMÉNAGEMENTS DESSANDIER** domiciliée 91 Rue de Paris 92110 CLICHY, d'obtenir un arrêté de circulation pour permettre le stationnement d'un camion de livraison (PL 50 m3) pour livrer à M. GAYRARD Olivier quelques meubles et un piano, sur la route départementale n° 59, en agglomération, voie dénommée **rue des Remparts, au niveau du numéro 176, le mercredi 22/03/2023 entre 14 h et 14 h 30** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de la demande détaillée ci-dessus, il y a lieu de régler la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement du camion de la Société **DÉMÉNAGEMENTS DESSANDIER** est autorisé le **mercredi 22/03/2023 entre 14 h et 14 h 30**, sur la route départementale n° 59, en agglomération, voie dénommée **rue des Remparts, devant le numéro 176.**

La circulation sera réduite à une voie et alternée manuellement au niveau du numéro 176 le temps de la livraison.

La circulation aux abords de la zone sera limitée à 30km/h

Article 2 : La signalisation provisoire sera mise en place, au droit et aux abords du stationnement, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Il sera strictement interdit à tout autre véhicule que celui de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS DESSANDIER** de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée du déchargement.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 14/03/2023

Le Maire,
Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée